



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DV-2026/02

PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS « Fête au Village »

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026

ID : 074-217400985-20260507-DV2026_02-AR



Le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3342-1 relatifs aux débits de boissons temporaires ;
- **Vu** l'arrêté Préfectorale n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police applicable aux débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, notamment son article 7 fixant les dispositions relatives aux dérogations horaires accordées à l'occasion de manifestations locales ;
- **Considérant** l'organisation de la fête au village le 13 juin 2026 sur le territoire communal ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police, d'assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique tout en permettant le bon déroulement des festivités ;

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019, et à l'occasion de la fête au village, l'ensemble des débits de boissons de la commune est autorisé à rester ouvert jusqu'à **3 heures du matin** dans la nuit du **13 au 14 juin 2026**.

Article 2 – Les exploitants de débits de boissons, y compris les débits temporaires autorisés dans le cadre de la manifestation, sont tenus de respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des mineurs, de prévention de l'ivresse publique et de sécurité.

Article 3 – Les organisateurs et exploitants devront prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité publique.

Article 4 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- adressé à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY MEYTHET ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la BALME DE SILLINGY ;
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY ;
 - Madame Isabelle DROUOT, Présidente du Comité des Fêtes de CUVAT.

Fait à CUVAT, le 07 mai 2026

LE MAIRE CUVAT
François BIGNOT



Affiché en Mairie le 07/05/2026

